PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BROCÉLIANDE ALH

64 rue Arthur Enaud
22600 LOUDEAC

Code AIOT : 0005500169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement BROCÉLIANDE ALH implanté 64 rue Arthur Enaud à LOUDEAC (22600). L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROCÉLIANDE ALH
- 64 rue Arthur Enaud à LOUDEAC (22600)
- Code AIOT : 0005500169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BROCÉLIANDE ALH est une usine du groupe COOPERL spécialisée dans la préparation de produits à base de viande: découpe et salaison de viande (salaison cuite, charcuterie cuite, jambon, rôti, jambonneau, pâtés, terrines, mousses,...)
BROCÉLIANDE ALH est autorisée, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières à base de viandes en vue de la fabrication de produits alimentaires à base de viandes) par l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2005 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

<u>Thèmes de l'inspection</u> :

- Surveillance des installations frigorifiques fonctionnant aux Fluides frigorigènes fluorés – Action nationale 2025
- Prélèvement eau – sobriété hydrique – Action nationale 2025
- Surveillance des rejets queux des industries agro-alimentaires – Action nationale 2025
- Plan de surveillance des rejets – Action régionale 2025

2) <u>Constats</u>

2-1) <u>Introduction</u>

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, …

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) <u>Bilan synthétique des fiches de constats</u>

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
14	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Demande d'action corrective	6 mois
16	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
18	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
21	Autosurveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Demande d'action corrective	6 mois
22	Autosurveillance des rejets - VLE	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
23	Autosurveillance des rejets - GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
24	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet
9	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
10	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
11	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Sans objet
13	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
15	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
17	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
19	Conditions de rejet	Autre du 16/12/2010, article L.1331-10	Sans objet
20	Autosurveillance des rejets - débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
25	Rejets atmosphériques - Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
26	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 3.3.4	Sans objet
27	Rejets atmosphériques - VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
28	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
29	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
30	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
31	Enceintes de	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fumage	article 19.2	

2-3) <u>Ce qu'il faut retenir des fiches de constats</u>

La visite d'inspection a permis de mettre en avant les observations suivantes:

- le site est soumis à la rubrique ICPE n°1185 relative aux installations utilisant des fluides frigorigènes fluorés (FFF), au regard de la charge globale de fluide présente dans l'installation ;
- les rejets atmosphériques des enceintes de fumage et des chaudières gaz font l'objet d'une surveillance et les résultats des mesures sont conformes aux dispositions réglementaires respectivement pour les paramètres COVT, Monoxyde de carbone et Oxyde d'azote;
- les résultats des rejets d'eaux résiduaires pré-traités, raccordés à la STEP de Calouët montrent des non-conformités très récurrentes sur les paramètres SEH et pH, avec des dépassements supérieurs à deux fois la valeur limite d'émissions à certaines périodes ;
- le programme de surveillance des rejets aqueux doit être mis à jour, en tant compte des évolutions des valeurs limites d'émissions pour les micro-polluants.

2-4) <u>Fiches de constats</u>

N° 1 ***:*** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée : La société BROCÉLIANDE ALH groupe COOPERL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 7 rue de la Jeannaie Maroué à Lamballe est autorisé à exploiter à Loudéac au 64 rue Arthur Enaud conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un établissement de découpe et de transformation de produits transformés à base de viandes.

Rubriques	***Désignation des activités***	***Capacité***	***Régime***
3642	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires : 1 - Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	175 t/j (en pointe) 38 000 t/an	A
4735	Ammoniac - La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : ***1-*** Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : ***a)*** Supérieure ou égale à 1,5 t	3,98 t	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : ***a)*** La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4555 kW 2 Tars	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole	7,4 MW	DC

Rubriques	Désignation des activités	Capacité	Régime
	liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au [...], si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	1 t/j	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	> 500 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	500 kg (R407 F)	DC
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant: Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	6400 m³	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Constats :

- Rubrique IED n°3642:

Les tonnages annuels de produits fabriqués déclarés dans GEREP par l'exploitant sont:

Année	2022	2023	2024	2025
	225 656 t	186 005 t	196 117 t	201 117t

Pour l'année 2024, le pic de production journalière déclaré par l'exploitant est de 87 970 kg de produits finis, atteint le 8 novembre.
Les capacités de production annuelle et journalière sont respectées.

- Rubrique 4735: pas de modification des installations de réfrigération et de la charge en ammoniac
- Rubrique 2921: pas d'évolutions de la puissance des TARs
- Rubrique 2910-A-2: pas de changement des équipements et de la puissance des chaudières depuis la dernière modification
- Rubrique 1185-2.a: cf.fiche de constat n°2

Les autres rubriques 2661, 2925 et 1511 n'ont pas évolué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 ***:*** Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) ; b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ; b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ; 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ; b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ; 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;
Constats : • ***<u>Classement à la rubrique n°1185:</u>*** Lors de la visite d'inspection du 24/11/2022, une quantité globale de fluide de 257 kg (R407F) avait été déclaré par l'exploitant. Cette quantité concernait uniquement un équipement au R407F (Froid négatif SF1/SF2/SF5). Un dossier de porter-à-connaissance avait alors été déposé le 11/05/2023 et instruit par l'Inspection pour actualiser la situation administrative de cette installation qui n'était plus classée au regard de sa charge globale. Il s'avère après vérification de l'inventaire complet transmis en amont de l'inspection que la charge globale de fluides frigorigènes fluorés est de 351,8 kg. L'installation est donc bien soumise au régime DC de la rubrique 1185-2-a. L'exploitant s'engage a transmettre un courrier pour actualiser la situation administrative pour la rubrique n°1185.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 ***:*** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :
Annexe 1 :
- Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides.
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

- Point 3.3 : État des stocks de fluides :
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

- ***Inventaire des FFF:***

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, avec la quantité de fluide par équipement, le type, la classe, le pouvoir de réchauffement global (PRG-GWP) et le tonnage équivalent CO2. Cet inventaire est joint en annexe 1 du présent rapport.

- ***Étiquetage des équipements:***

L'équipement contenant le plus de fluide à été contrôlé le jour de la visite:

Localisation	*Définition salles*	*Quantité fluide (kg)*	*> 2kgs*	*Fluide HFC soumis ICPE 1185*	*GWP*	*Type de fluide*	*Classe fluide*	*T éq. CO2*	*Groupe de fluide DESP*	*Groupe de sécurité*	*Tonnage rubrique 1185.2a*
M4	Froid négatif SF1/SF2/ SF5	257	257	257	1824	R407F	HFC	468,8	2	A1	257

Tableau: extrait inventaire exploitant

L'équipement comporte un étiquetage visible avec la nature du fluide, la quantité de fluide, le GWP et le Tonnage éq.CO2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 ***:*** Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée : [….] L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :
L'analyse de l'inventaire des équipements de réfrigération montre la présence d'un équipement contenant un gaz fluoré de PRP supérieur à 2500 :

Équipement	***Fluide***	***PRP***	***Qté de fluide***	***T.éq.CO2***
Machine à glace	R404 A - HFC	3922	4,5 kg	17,6

Selon les déclarations de l'industriel, l'équipement n'a pas fait l'objet de recharge de fluide.
La dernière fiche d'intervention (CERFA15497*04) du 01/10/2025 a été présentée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 ***:*** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. [...]

Constats : Les prestataires extérieurs PONTIVY FROID et AXIMA assurent les contrôlés d'étanchéité des équipements présents sur le site.

Les attestations de capacités des opérateurs ont été présentées au service d'inspection:

- Pontivy Froid: attestation de capacité n°17850 du 02/01/2025. Attestation mise à jour au 16/10/2025 sur le site de l'ADEME - Syderep.
- Axima: attestation de capacité n°26476 du 01/03/2024 (validité du 07/03/2024 au 06//03/2029). Attestation mise à jour au 16/10/2025 sur le site de l'ADEME - Syderep.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 ***:*** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

Constats : Les documentations techniques et les fiches d'intervention sont classées par équipements. L'industriel a présenté les carnets d'entretien le jour du contrôle.
Ce classement n'amène pas de remarques particulières de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 ***:*** Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats : Selon l'inventaire des FFF, l'établissement possède 4 équipements contenants des HCFC (R22):

Équipements	***Charge***
Frigo labo	2,3 kg
Frigo labo 2	2 kg
Vitrine lS gauche	8 kg
Vitrine n°1	5 kg

Ces équipements peuvent être maintenus en fonctionnement jusqu'à leur fin de vie. En revanche, il est interdit de recharger ces équipements avec des HCFC, qu'ils soient vierges, régénérés ou recyclés. (Une telle interdiction est en vigueur depuis le 1er janvier 2015.) En d'autres termes, si de tels équipements nécessitent une recharge en fluide, ils doivent être mis au rebut, les gaz restant doivent être récupérés et éliminés dans une installation de traitement de déchets dangereux autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra le dernier compte-rendu de contrôle périodique pour ces équipements cités ci-dessus de plus de 2 kg de charge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 ***:*** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :
L'analyse du registre de consommation du fluide R407F présenté par l'exploitant montre des recharges récentes en fluides au cours de l'année 2024 et 2025:

Date	***Appoint R407F***	***Charge installation***	***Raisons de l'appoint***
30/10/2024	90 kg	257 kg	Petite fuite sur raccord en SDM
04/06/2025	92 kg	257 kg	Suite fuite sur la batterie SF5

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra préciser les circonstances de la détection de ces fuites, et si elles ont été réparées avant la recharge de l'installation.
Les justificatifs seront transmis au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 ***:*** Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au

paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'équipement de réfrigération du froid négatif SF1/SF2/SF5 contenant 257 kg de R407F est doté d'un système de détection de fuite, bien que le tonnage équivalent CO2 soit inférieure à 500 tonnes équivalent CO_2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les caractéristiques du système de détection et le dernier justificatif de contrôle du bon fonctionnement du système.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 ***:*** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...] 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique. 3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [....] 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats : Les équipements de l'installation font l'objet de contrôles périodiques selon les fréquences fixées par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 ***:*** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions
Prescription contrôlée : 1.Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. 2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ; b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande. […]
Constats : L'exploitant tient à jour une base documentaire mettant à dispositions les éléments relatifs aux équipements frigorifiques contenant des fluides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 ***:*** Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un

disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Le jour du contrôle il a été vérifié la présence du macaron bleu et la date attestant du contrôle de l'équipement contenant 257 kg de R407F. La vignette est apposée de manière visible dans les conditions normales d'utilisation des équipements. Les vignettes anciennes sont toujours apposées sur l'équipement (à retirer). La marque de contrôle d'étanchéité n'indique pas la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté et permettant de s'assurer du renouvellement du contrôle d'étanchéité avant cette date. La date de réalisation du contrôle (06/2025) est indiquée sur le macaron. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera de vérifier les dates apposées sur les macarons de l'ensemble des équipements. Il communiquera au service d'inspection une photo du macaron apposé sur la machine à glace (R404A) et sur la vitrine LS gauche (R22).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 ***:*** Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : Les émissions de gaz fluorés ne sont actuellement pas déclarées dans GEREP. L'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets rend obligatoire la déclaration annuelle des émissions d'hydrofluorocarbures (HFC) et/ou de perfluorocarbures (PFC) si elles dépassent le seuil de 100 kg/an de HFC et/ou de PFC. L'exploitant vérifiera dorénavant si les émissions de HFC sont supérieures au seuil de déclaration de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, et effectuera, le cas échéant, leur déclaration obligatoire dans GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 ***:*** Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Les installations frigorifiques présentes sur le site utilisent : • l'ammoniac (3,98 t) pour le groupe froid positif ; • des fluides frigorigènes fluorés, notamment du R407F pour la production de froid négatif (GWP = 1825). <u>Pour rappel,</u> les fluides frigorigènes conformes à la MTD 9 sont notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac. À compter du 5 décembre 2023, la MTD prévue au point 10.2 prévoit que l'installation frigorifique pourra continuer à fonctionner au sein de l'établissement sous réserve de contenir un fluide avec un ODP nul et un PRP inférieur à 2500. La machine à glace avec un PRP de 3922 ne respecte pas ces dispositions. L'exploitant indique que des réflexions au niveau du groupe sont en cours et que des études sont lancées pour remplacer les équipements non conformes (utilisation d'eau glycolée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra proposer à l'Inspection les techniques alternatives, pour répondre à l'objectif de la MTD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 ***:*** Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'approvisionnement en eau sur le site se fait via le réseau d'eau potable. Il n'y a plus de forages sur le site. Les forages F1 et F2 ont été désaffectés et comblés. Un plan de réduction des consommations d'eau a été engagé par l'industriel en 2022/2023, avec la réalisation d'un audit en interne.

Le rapport d'audit et le plan d'action de sobriété hydrique ont été transmis à posteriori de l'inspection. Ce plan d'action est joint en annexe 2 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 ***:*** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : 4-II Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. 4-III Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Le plan des réseaux transmis en amont de la visite date du 15/02/2012. Ce plan n'a pas été mis à jour, notamment dans le cadre des travaux d'agrandissement de l'usine. Le 19 août 2025, un épisode orageux intense est survenu sur la commune de Loudéac. Cet évènement a engendré de fortes pluviométries qui ont entraîné des perturbations de l'installation de pré-traitement des eaux usées. Les investigations menées ont permis de visualiser un bouchon dans la canalisation d'évacuation des eaux usées pré-traitées vers la STEP de Calouët, sur l'emprise du site ICPE voisin. Des vérifications visuelles du bon écoulement des eaux usées et l'absence de montée en charge des réseaux, ont été réalisées par des ITV. Une réparation de la canalisation doit être programmée. Un rapport d'incident a été transmis à l'Inspection le 26/09/2025. Les mesures d'améliorations indiquées dans ce rapport montrent la nécessité de mettre à jour les plans des réseaux afin d'avoir une meilleure connaissance de ceux-ci. Un diagnostic et une cartographie des réseaux est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'Inspection: • un état des lieux des réseaux d'approvisionnement en eau potable et de collecte des effluents (EU, EP), avec les comptes-rendus des diagnostics réseaux en cours; • le plan des réseaux actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 17 ***:*** Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafonds de prélèvements d'eau autorisés.
Un suivi est réalisé quotidiennement par les compteurs déjà présents et relevés via LINA ou des relevés manuels compilés dans un registre. Selon le rapport d'audit, le site Brocéliande dispose de 8 compteurs relevés par supervision et de 17 compteurs relevés manuellement. L'ensemble des données sont reportées dans un fichier de suivi commun aux autres énergies(vapeur, électricité, gaz,...).

Les données de consommation annuelles déclarées par l'industriel sont les suivantes:

Années	***Volumes facturés***	***Volumes fabriqués***	***M^3 / T fabriquée***
2019	227996 m^3	18272 t	12,5
2020	196958 m^3	15533 t	12,7
2021	227843 m^3	15875 t	14,4
2022	225656 m^3	17160 t	13,2
2023	186005 m^3	17032 t	10,9
2024	196117 m^3	17558 t	11,2
2025*	201117 m^3	18732 t	10,7

** volume en m^3 extrapolé sur les 8 premiers mois de 2025*

Les données montrent une réduction de 5 % des prélèvements d'eau entre 2019 et 2023, avec une baisse significative entre 2022 et 2023 (- 18 %).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 ***:*** Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une station d'épuration collective

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...]

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats : Les effluents aqueux du site Brocéliande ALH de Loudéac sont :

- les eaux usées sanitaires qui sont rejetées vers la station d'épuration communale ;
- les eaux usées industrielles qui sont pré-traitées sur le site avant d'être envoyées vers la station d'épuration communale (STEU du Calouët-Loudéac);
- les eaux pluviales, qui sont rejetées vers un bassin récepteur en zone industrielle, après avoir été pré-traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Les volumes d'eaux rejetés et les charges déclarés dans GEREP sont :

Paramètres	***2024***	***2023***	***2022***	***2021***
Volume rejeté (m^3/an) *Volume max. annuel = 262800 m3/an*	165193	142051,07	167 928,4	188 742
DCO (kg/an) *Flux max. annuel = 730 t/an*	341174,41	261941,212	225 521,638	215 047
DBO5 (kg/an) *Flux max. annuel =365 t/an*	182362,18	137024,785	124 185,377	124 209
MEST (kg/an) *Flux max. annuel =245 t/an*	85839,97	62667,949	56 997,892	57 520
Azote global (kg/an) *Flux max. annuel = 32,85 t/an*	14205,07	10603,905	9 080,671	9 361
Phosphore total (kg/an) *Flux max. annuel = 18,25 t/an*	4140,82	2623,935	1 809,613	2 121
SEH - *Flux max. annuel =39,42 t/an*	non déclaré dans GEREP	non déclaré dans GEREP	non déclaré dans GEREP	non déclaré dans GEREP
Chlorures (kg/an) *Flux max. annuel = 223 t/an*	107330,97	98 669,301	95 033,016	108 870
Composés Organohalogénés (AOX) *- pas de flux max fixé dans la convention*	49,71	29,253	56,665	109

Les volumes et charges déclarés dans GEREP respectent les valeurs maximales fixées dans la convention de déversement.

Les valeurs pour le paramètre SEH ne sont pas renseignées dans GEREP.

- ***Équipements***:

L'installation de pré-traitement des effluents de Brocéliande est équipée de:

- deux postes de relèvement des effluents;
- un tamis rotatif ;
- un flotatteur équipé de pompes à eau pressurisée ;
- une fosse de stockage des graisses ;
- un débitmètre électromagnétique ; un canal de mesure équipé d'un préleveur automatique.

Les équipements observés le jour du contrôle étaient en bon état d'entretien et de fonctionnement.
Les appareils de mesures de la T°C et du pH en continu étaient fonctionnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera les raisons pour lesquelles les valeurs de SEH ne sont pas renseignées dans GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 ***:*** Conditions de rejet

Référence réglementaire : Autre du 16/12/2010, article L.1331-10

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation – convention de déversement

Prescription contrôlée :
Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.
L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.
L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.
Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.
L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. [...]

Constats :
Un arrêté n°2015-11-02 du 02/11/2015 autorise le déversement des eaux usées de Brocéliande dans le système de collecte et de traitement de l'agglomération de Loudéac Communauté Bretagne Centre (ex: CIDERAL).

Une convention de déversement est associée afin de fixer les valeurs limites d'émission des rejets aqueux industriels du site après pré-traitement et avant entrée dans la station d'épuration du Calouët.

La convention est conclue pour durée de 10 ans. Elle arrive donc a échéance le 2 novembre 2025. Selon les déclarations de l'exploitant, un avenant à la convention a été signé jusqu'à fin décembre 2026.

La convention fixe les flux et concentrations de matières polluantes suivantes : *(article 2 .2)*

Volumes	***m^3/jour***	***Débit max en pointe***	***Volume annuel***
	720 m^3/j	150 m^3/h	262 800 m^3/an
Paramètres	***Flux (kg/jour)***	***Concentration (mg/L)***	***Flux annuel (t/an)***
DCO	2000	2 297 mg/L	730
DBO5	1000	1 148 mg/L	365
MEST	670	777 mg/L	245
Azote global	90	103 mg/L	32,85
Phosphore total	50	57 mg/L	18,25
SEH	108	150 mg/L	39,42
Chlorures	612	850 mg/L	223

Pour rappel, dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen (BRFE-FDM), l'Inspection présentait un tableau (cf.annexe 3) reprenant les modalités de surveillance et les valeurs limites d'émissions applicables aux effluents aqueux industriels en rejet indirect du périmètre IED du site BROCELIANDE-ALH de Loudéac avant et à compter du 04/12/2023.

Pour tous les paramètres qui disposent de normes de rejets (NEA-MTD), les VLE actuellement autorisées sont plus contraignantes que les NEA-MTD recalculées pour les rejets indirects. En respectant les prescriptions d'ores et déjà applicables à l'établissement, le site est conforme aux prescriptions du BREF FDM relatives aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux applicables à échéance du 04 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre l'avenant à la convention de déversement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 ***:*** Autosurveillance des rejets - débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m^3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'installation dispose d'un débitmètre en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 ***:*** Autosurveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance des rejets aqueux incluant la surveillance des substances dangereuses mis à jour devra être présenté au service d'inspection. Ce programme devra inclure la surveillance des substances dangereuses, notamment ceux visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 32 du même arrêté du 02/02/98.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra confirmer le lancement des analyses pour la mise à jour du plan de surveillance. À l'issue des analyses, l'exploitant transmettra à l'inspection sa proposition de plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance associées, conformément aux dispositions des articles 32 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les propositions retenues devront être justifiées au regard notamment des résultats d'analyses effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 22 ***:*** Autosurveillance des rejets - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée : Les valeurs limites de rejet des eaux industrielles de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées comme suit :

Les valeurs limites de rejet des eaux industrielles de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 sont remplacées comme suit :

Paramètres	***Code sandre***	***Concentrations maximales des rejets en mg/l pour des prélèvements effectués sur 24 heures***	***Volume maximum en m^3/jour et en m^3/heure***	***Flux maximum en kg/j***
DCO	1314	2780	720 m^3/j (sur	2000
DBO5	1313	1390		1000

Paramètres	*Code sandre*	*Concentrations maximales des rejets en mg/l pour des prélèvements effectués sur 24 heures*	*Volume maximum en m³/jour et en m³/heure*	*Flux maximum en kg/j*
MES	1305	930	7 jours) et 150 m³/h	670
NGL	1551	125		90
Pt	1350	70		50
SEH	7464	150		108
Chlorures	1337	850		612

Constats :

Les tableaux ci-dessous présentent le bilan des non-conformités extrait de la restitution des données d'autosurveillance déclarées dans GIDAF pour 2024 et 2025:

- ***Année 2024***

Paramètre	*Non conformité en concentration et en flux des VLE*			
	Concentration		*Flux*	
	En nb	*En %*	*En nb*	*En %*
Volume			13/366	4%
Température			18/366	5%
pH			***259/366***	***71%***
DCO	35/366	10%	10/366	3%
DBO₅	***11/56***	***20%***	4/56	7%
MES	5/56	9%	2/56	4%
NGL	1/56	2%	2/56	4%
Pt	2/56	4%	2/56	4%
SEH	***53/54***	***98%***	***49/54***	***91%***
Chlorures	5/56	9%	2/56	4%

L'analyse des données d'autosurveillance montre des dépassements très fréquents sur les paramètres volume, pH, DBO_5 et SEH, notamment :

- volume: un dépassement à deux fois la VLE - 1507 m³ (avril 2024), expliqué par une recirculation des eaux usées dans le pré-traitement suite à une rupture de canalisation d'évacuation des eaux usées vers la STEP ;
- pH: plus de 71 % des mesures sont supérieures à la VLE avec un pH max mesuré à 11,27 (mai 2024) ;
- DBO_5: plus de 20 % des concentrations sont supérieures à la VLE ;

- SEH: 98 % des mesures de concentrations non-conformes à la VLE et 97 % non-conformes en flux. Des dépassements supérieurs à 2 fois la VLE sont observés.

- ***Année 2025 (janvier à septembre):***

Paramètre	Non conformité en concentration et en flux des VLE			
	Concentration		Flux	
	En nb	En %	En nb	En %
Volume			19/273	7%
Température			65/273	24%
pH			190/273	70%
DCO	23/271	8%	9/271	3%
DBO_5	6/38	16%	2/38	5%
MES	1/38	3%	0/38	0%
NGL	0/38	0%	0/38	0%
Pt	0/38	0%	0/38	0%
SEH	30/31	97%	30/31	97%
Chlorures	4/31	13%	0/31	0%

L'analyse des données d'autosurveillance montre des dépassements très fréquents sur les paramètres pH, T°C, DBO_5 et SEH, notamment :

- T°C: 24 % des résultats non-conformes avec une valeur max à 35,59 °C (avril 2025) ;
- pH: 70 % des valeurs supérieures à la VLE avec une valeur max à à 13,45 (avril 2025) ;
- Volume: un pic au mois de septembre avec un débit max de 1102 m^3/j, expliqué par l'épisode orageux survenu au mois d'août;
- DBO_5: 16 % en des mesures de concentration non-conformes en avril et juillet 2025 ;
- SEH: 97 % des résultats non-conformes en concentration et en flux pour ce paramètre avec des dépassements observés 2 fois supérieurs à la VLE.

Pour les graisses - SEH, l'Inspection avait mis en évidence une problématique sur le rejet non-conforme pour ce paramètre.
L'exploitant avait alors conclut que :
« En l'absence de défauts techniques trouvés sur notre station de prétraitement, et au vu des résultats du contrôle inopiné, il a été envisagé l'hypothèse que le laboratoire qui réalise habituellement nos analyses puisse être un facteur de biais non négligeable. L'analyse des SEH est réalisée selon une méthode interne pour chaque laboratoire et pourrait donc être susceptible de varier d'un laboratoire à l'autre.
Afin de valider cette hypothèse, nous prévoyons de réaliser sur 6 semaines une campagne de contre

analyse avec un laboratoire différent, en même temps que nous réaliserons nos analyses avec le laboratoire habituel. *Nous vous ferons suivre les résultats de cette étude, qui sera réalisée sur le premier semestre 2024. »* Les résultats de cette étude n'ont pas été communiqués au service d'inspection. Pour le paramètre pH, les motifs des non-conformités et les mesures correctives envisagées ou réalisées ne sont pas détaillées dans GIDAF. Les résultats pour les paramètres pH et SEH sont représentés sous forme de diagramme en annexe 4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les résultats des mesures comparatives, faisant apparaître les normes de mesures appliquées pour la recherche des SEH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 23 ***:*** Autosurveillance des rejets - GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats des mesures, exprimés en concentration et en flux, sont transmis mensuellement, à l'inspection des installations classées via l'outil de télédéclaration GIDAF (Gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes). Les résultats ne sont pas accompagnés, de commentaires précis sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 24 ***:*** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie) sont collectées par un réseau spécifique et traitées via trois débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le réseau Ep puis vers le bassin de régulation de Loudéac communauté-Bretagne centre CIDÉRAL 11 825 m^3. Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et

dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en une vidange des hydrocarbures et des boues.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définie comme suit :

Paramètres	***Code sandre***	***Concentrations maximales* (mg/litres)***
Températures		30°c
pH		6,5 - 8,5
DCO	1314	125
MES	1305	35
Hydrocarbures	7009	5

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. La superficie de la surface imperméabilisée (toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement) est de : 44 266 m^2.
Le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées est réalisé 1 fois par an et les résultats transmis à l'inspection dans le mois suivant leur réception via l'outil de télédéclaration GIDAF. Les analyses sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur les premiers écoulements après une période non pluvieuse.

Constats :
Les résultats des analyses des rejets d'eaux pluviales réalisées en février 2024 et en avril 2025 et enregistrées dans GIDAF montrent les résultats suivants:

Paramètres	***Résultats du 08/02/2024***	***Résultats du 18/04/2025***
T°C	non renseigné	non renseigné
pH	non renseigné	non renseigné
MES	23 mg/L	10 mg/L
DCO	86 mg/L	21 mg/L
Hydrocarbures	0 mg/L	<0,1 mg/L

Les paramètres T°C et pH ne sont pas renseignés dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera au service d'inspection :
- les deux derniers résultats d'analyses sur les eaux pluviales;
- les deux dernières fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs hydrocarbures;
- les deux derniers bordereaux de transfert des déchets pour traitements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 25 ***:*** Rejets atmosphériques - Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 – Arrêté préfectoral du 04/02/2021

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée : - Article 6.2.1 de l'AM du 03/08/2018 :
Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]
Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

- Article 3.3.4 de l'APC du 04/02/2021:

Installations raccordées	*N° de conduit*	*Hauteur en m*	*Vitesse d'éjection en m/s*	*Puissance ou capacité en kW*	*Combustible*
Chaudière 400 (vapeur)	1	17 m	5 m/s	3700	Gaz naturel
Chaudière 401 (vapeur)	1			3700	Gaz naturel

Les 2 chaudières fonctionnent en alternance.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage ou les résultats sont exprimés en gaz humide.

Constats :
L'installation de combustion de Brocéliande ALH comporte les équipements suivants:

Nom de l'appareil	*N° de conduit*	*Type appareil*	*Puissance de l'appareil (MW)*	*Date de mise en service*	*Combustible utilisé*	*Système de traitement des fumées*
Chaudière N° 1 *(correspondant à la chaudière 400 dans l'APC)*	1	Chaudière vapeur Babcock	4070 kW utile* - 3700 kW dans l'APC**	Installée en 2021	Gaz Naturel	Aucun
Chaudière N°2 *(correspondant*		Chaudière	4070 kW utile*	Installée en 2021	Gaz naturel	Aucun

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées
à la chaudière 401 dans l'APC)	1	vapeur Babcock	- 3700 kW dans l'APC**			

** puissance indiquée dans les rapports APAVE*
*** puissance indiquée dans l'APC de 2021.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra:

- confirmer la puissance de chaque appareil;
- indiquer la durée de fonctionnement pour l'année 2024 et celle en cours de chaque appareil de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 ***:*** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2021, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 à 3 % en volume.

Installations	Oxydes d'azote (NOx)	Monoxyde de carbone (CO)
Conduit n°1	100 mg/Nm3	100 mg/Nm3

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Les valeurs limites d'émission applicables sont celles prévues par l'arrêté ministériel du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Constats : Les rapports de mesure des rejets atmosphériques de l'APAVE suivants ont été transmis à l'inspection:

- *<u>Rapport N°2337074-001-1 du 10/10/2024 (intervention le 12/09/2024)</u>:*

Les résultats des mesures sur les chaudières N° 1 et N°2 pour les paramètres Monoxyde de carbone (CO) et Oxyde d'azote (NOx) respectent les valeurs limites d'émissions, dans des conditions représentatives des conditions habituelles.

Néanmoins, le rapport de l'APAVE mentionne les observations suivantes:
- "La nacelle disponible le jour de notre visite ne permettait pas l'accès aux trappes normalisées.

L'orifice de mesure disponible nous limite au prélèvement de gaz de combustion. De ce fait, les prélèvements ont été réalisés en sortie du premier économiseur."
- "De plus, les cheminées sont montées en gigognes (la cheminée de la C2 passe dans la cheminée de la C1). Seule la cheminée de la chaudière 2 peut être caractérisés selon la norme pour la vitesse/débit, si présence de nacelle".

- *Rapport N°22016788-1 du 25/11/2022 (intervention le 27/09/2022):*

Les résultats des mesures sur les chaudières N° 1 et N°2 pour les paramètres Monoxyde de carbone (CO) et Oxyde d'azote (NOx) respectent les valeurs limites d'émissions, dans des conditions représentatives des conditions habituelles.
Les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées (101,3 kPa, 273 k) symbolisées par "$m0_3$".

Néanmoins, le rapport de l'APAVE mentionne les observations suivantes:
- "...les mesures des paramètres humidité et débits réalisés par calcul au lieu de mesures compte tenu du non-accès aux orifices de mesures normalisées de la nouvelle cheminée et de la configuration de l'orifice de mesure accessible"
- "...de la mesure de vitesse non réalisable compte tenu du non-accès aux orifices de mesures normalisées de la nouvelle cheminée et de la configuration de l'orifice de mesure accessible, et, compte tenu que le diamètre du conduit, ne nous ait pas été transmis" .

Les prochaines mesures devront être réalisées en tenant compte de ces observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 ***:*** Rejets atmosphériques - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :
Les résultats des mesures de rejets atmosphériques sont exprimés dans les conditions réglementaires, c'est à dire sur gaz secs dans des conditions normales (101,3 kPa, 273 k) symbolisées par "$m0_3$" et sans correction sur l'oxygène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 ***:*** VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an

Prescription contrôlée :
II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses

aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrés après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrés après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Combustible	***Puissance P (MW)***	***SO_2 (mg/Nm^3)***	***N0x (mg/Nm^3)***	***Poussières (mg/Nm^3)***	***CO (mg/Nm^3)***
Gaz naturel	P< 5	-	100	-	100
	5 ≤ P ≤ 10				
	10 ≤ P				

Constats :
Les paramètres monoxyde carbone (CO) et oxydes d'azote (NOx) sont mesurés conformément à la réglementation.
Les résultats des émissions pour ces deux paramètres sont conformes pour les années 2022 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 ***:*** Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :
6.3.I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
6.3.II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :
Les deux chaudières vapeur Babcock au gaz naturel font l'objet de contrôle des rejets atmosphériques une fois tous les deux ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 ***:*** Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant dispose de registres pur l'enregistrement des opérations de maintenance et d'entretien des chaudières et du suivi des eaux de chaufferies. Les informations de ces registres ont été vérifiées dans le local chaufferie. Elles n'amènent pas de remarques particulières de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 ***:*** Enceintes de fumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 19.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Prescription contrôlée :

Paramètre	***Procédé spécifique***	***VLE en mg/Nm₃***	***Fréquence de surveillance***
COVT	Enceinte de fumage	50 (1)	Une fois par an
(1) La VLE ne s'applique pas lorsque la charge d'émissions de COVT est inférieure à 500 g/h			

Constats :

L'établissement BROCÉLIANDE ALH est équipé de quatre enceintes de fumage, dont les caractéristiques techniques suivantes ont été communiquées à l'inspection:

- ***<u>Générateur de fumée RRI550 fessmann par friction cellule n°5</u>:***

Fermeture de la trappe de la cheminée, lancement du grignotage pour réaliser la fumée. Une turbine va envoyer dans la cellule qui grâce au ventilateur va brasser de la fumée. Une fois le cycle terminé, évacuation de la fumée par la cheminée à l'air libre.

- ***<u>Générateur de fumée RZ550 fesmann cellule n°4</u>:***

Fermeture de la trappe de la cheminée, lancement de la descente de copeaux sur une résistance pour réaliser la fumée, une turbine va ensuite envoyer dans la cellule qui grâce au ventilateur va brasser de la fumée. Une fois le cycle terminé, évacuation de la fumée par la cheminée à l'air libre.

- ***<u>Générateur de fumée GOLIATH Maurer par friction cellule N°12 et N°13</u>:***

Fermeture de la trappe de la cheminée, lancement du grignotage pour réaliser la fumée. Une turbine va envoyer dans la cellule qui grâce au ventilateur va brasser de la fumée. Une fois le cycle terminé, la fumée est envoyée dans un compartiment afin de la refroidir et humidifier avec de l'eau. Il n'y a pas de rejets atmosphériques de fumées avec ce système.

Des mesures annuelles des émissions de COV totaux sur les enceintes de fumage sont réalisées.
Les rapports de mesure des rejets atmosphériques réalisés par l'APAVE en 2024 et 2025 montrent que le flux en COV totaux est inférieure à 0,5 kg/h. La VLE a une concentration de 50 mg/Nm₃ n'est donc pas applicable aux enceintes de fumages, au regard de ce flux. Le site est donc conforme sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite